

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ET DE COMMANDES DE PRESTATIONS DE SERVICES

I / CHAMP D'APPLICATION

1.1 / Les présentes conditions générales régissent les contrats conclus par la société Volkswagen Group France (ci-après VGF) ou par les sociétés pour le compte desquelles elle passe commande avec le Fournisseur.

Les termes "Contrat(s)" ou "Commande(s)" et "Fournisseur(s)" employés dans les présentes conditions visent indistinctement les contrats de vente et les contrats de prestation de services.

1.2 / Sauf accord particulier expressément formalisé, ces conditions demeurent applicables pour l'ensemble des relations contractuelles entre le Fournisseur et VGF, même si elles ne sont pas rappelées expressément à chaque commande.

1.3 / L'acceptation des commandes vaut acceptation des présentes conditions et renonciation par le Fournisseur à ses conditions générales de vente ou de prestation de services pour la commande concernée et notamment emporte de sa part renonciation à se prévaloir d'une clause de réserve de propriété. Cette acceptation est une condition déterminante de la commande de VGF.

1.4 / Les présentes conditions sont applicables aux commandes passées par VGF à compter du 23 janvier 2018. A ce titre, elles remplacent les conditions générales d'achat antérieures de VGF.

Toute condition ou modalité contraire aux présentes conditions ou non envisagée par les présentes conditions générales qui serait voulue par le Fournisseur sera, en conséquence et à défaut d'acceptation écrite, inopposable à VGF, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que VGF ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

II / COMMANDE

2.1 / La négociation des conditions financières, le référencement du Fournisseur et toute modification valable des présentes conditions sont exclusivement réservés au Département Achats, qui a seul le pouvoir d'engager VGF sur ces points.

Celui-ci donne un agrément sur un devis que le Fournisseur est tenu d'établir.

Cet agrément donne lieu ensuite à l'établissement d'un bon de commande rédigé et signé par le service demandeur.

2.2 / Acceptation de la commande

2.2.1 / Il est expressément convenu que le silence du Fournisseur vaudra acceptation de la commande aux présentes conditions sans réserves et en sa totalité passé 48 heures après sa réception.

2.2.2 / Si, passé ce délai de 48 heures, il s'avérait que le Fournisseur ne peut assurer qu'une partie de la commande, VGF sera en droit de l'annuler ou de la suspendre en tout ou partie, sans droit à indemnité pour le Fournisseur.

2.3/ Réalisation de la commande

Le Fournisseur s'engage à ne pas exécuter la prestation sans la réception du bon de commande dûment validé par VGF.

III / REGLEMENT

3.1 / Facturation

La facture devra être rédigée en langue française et adressée en deux exemplaires à la Comptabilité Fournisseurs de VGF, 11, Avenue de Boursonne, B.P. 62, 02601 VILLERS-COTTERETS Cedex.

Outre les mentions exigées notamment par l'article L. 441-3 du Code de commerce, le Fournisseur devra rédiger sa facture conformément au libellé de la commande. En outre, ou notamment, devront figurer sur cette facture : le numéro du bon de commande ; le numéro du fournisseur dans le système de VGF ; la TVA sur les encaissements / sur les débits ; le prix TTC ; les conditions de paiement (mode de règlement) ou préciser par virement.

A défaut, la facture sera retournée et non réglée jusqu'à obtention d'un document conforme.

3.2 / Prix

Les prix mentionnés sur la commande sont définitifs et fermes, c'est-à-dire non révisables en fonction de la variation des conditions économiques ; Le cas échéant, ils comprennent les emballages nécessaires.

Sauf convention contraire stipulée d'un commun accord, le coût du ou des déplacement(s) du Fournisseur pour effectuer sa prestation ne fait pas l'objet d'un paiement spécifique.

3.3 / Paiement

3.3.1 / Le paiement est effectué à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les marchandises, et à 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture pour les services. Sauf stipulation différente à la commande, aucun acompte n'est versé à la commande.

3.3.2 / Pénalités

3.3.2.1 / Si le Fournisseur a prévu des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. VGF aura le droit de compenser ses dettes avec toute somme que pourrait lui devoir le Fournisseur, à quelque titre que ce soit. En outre, tout retard de paiement dans les transactions commerciales expose son auteur à une indemnité forfaitaire de recouvrement, définie à l'article D. 441-5 du code de commerce, et dont le montant est à la date du Contrat fixé à 40 euros.

3.3.2.2 / Toute livraison ou toute exécution de prestation effectuée en tout ou partie postérieurement à la date contractuelle met le Fournisseur de plein droit en l'état d'encourir des pénalités pour retard, sans besoin de mise en demeure. Le montant de ces pénalités, précompté sur les règlements, est soit égal au montant du préjudice subi par VGF du fait de la défaillance du Fournisseur, soit égal à un pourcentage de la valeur de la livraison ou de la prestation retardée. A défaut de stipulation contraire, ce pourcentage vaut 1% du montant de la commande par jour de retard et plafonné à 10%.

3.3.3 / Le paiement ne vaut pas accord sur les produits livrés ou sur la prestation exécutée ni sur le montant facturé et n'emporte en aucun cas renonciation à un recours ultérieur de la part de VGF.

IV / PRODUITS / SERVICES

4.1 / Réalisation

4.1.1 / Modifications : Le Fournisseur ne peut apporter de modifications au produit ou à la prestation de quelque nature qu'elles soient sans l'accord écrit de VGF.

4.1.2 / Sous-traitance : Le Fournisseur ne peut sous-traiter ses obligations sans l'accord écrit et préalable de VGF. En cas de sous-traitance autorisée, il restera seul responsable vis-à-vis de VGF.

4.2 / Qualité

4.2.1 / Dispositions générales : Le Fournisseur est responsable de la qualité des produits livrés et prestations effectuées. Le Fournisseur est de la même façon responsable des produits ou services qu'il aurait demandés auprès de tiers aux fins d'exécuter sa propre obligation envers VGF. A cet égard, le Fournisseur devra pouvoir justifier à tout moment à VGF de ses exigences, procédures, et contrôles mis en place et exécutés auprès de ses sous-traitants ou autres tiers relativement à la qualité. L'aide que VGF pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation des produits ou des prestations et les contrôles que VGF se réserve d'effectuer ne pourront être considérés comme une acceptation de la qualité des produits ou des prestations du Fournisseur qui en restera responsable même après approbation et acceptation par VGF. VGF aura le droit d'inspecter à ses frais, à tout moment, les installations de fabrication du Fournisseur.

4.3 / Garantie - Responsabilité

4.3.1 / Le Fournisseur est responsable de son produit ou de sa prestation vis-à-vis de VGF et le cas échéant des tiers, nonobstant toute clause contraire. Le Fournisseur garantit VGF, en application notamment des articles 1231-1 et 1641 et suivants du Code Civil, contre tous vices apparents ou cachés, tous défauts de ses produits ou prestations résultants notamment d'un défaut de conception, de conformité ou de réalisation ou consistant en un mauvais fonctionnement. Il est tenu d'une obligation de résultat.

Le Fournisseur demeure intégralement responsable de la conformité de ses produits ou prestations aux stipulations du contrat, ainsi que de leur exécution, qui doit être faite suivant les règles de l'art et en accord avec les lois, décrets et règlements en vigueur à la date de la passation du contrat.

4.3.2 / Le Fournisseur indemnisera VGF sur sa première demande contre toutes conséquences, directes ou indirectes, de la responsabilité pouvant lui incomber personnellement ou du fait des sous-traitants ou autres tiers auxquels il aurait fait appel, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à VGF et à ses ayants cause. Le Fournisseur devra remédier en toute diligence et en totalité à ses frais à tout défaut de la marchandise ou de la prestation. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez VGF ou chez ses clients. Au cas où le Fournisseur s'avérait incapable d'assurer l'exécution correcte de sa garantie, VGF se réserve le droit de faire exécuter les travaux et/ou remplacements nécessaires aux frais du Fournisseur sans préjudice de l'application de la clause de résiliation.

V / LIVRAISON / DATE DE REALISATION DES PRESTATIONS

5.1 / Epoque Les délais de livraisons ou de réalisations de la prestation sont impératifs, condition déterminante sans laquelle VGF ne contracterait pas avec le Fournisseur. Le Fournisseur supportera, à la demande de VGF, l'ensemble des coûts consécutifs aux retards d'exécution sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, et sans que cette indemnité soit plafonnée, et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 3.3.2.2. La date contractuelle de livraison figure sur la commande.

5.2 / VGF se réserve le droit en cas de retard de livraison ou d'exécution de la prestation, outre d'appliquer des pénalités, de réviser, ou modifier tout ou partie de ses engagements sans droit à indemnité pour le Fournisseur. VGF pourra ainsi notamment renvoyer la marchandise non livrée dans les délais prévus aux frais et risques du Fournisseur.

Un retard pourra également donner lieu à l'application par VGF de la clause résolutoire prévue à l'article 6.3.2.

5.3 / Toute livraison anticipée ne pourra être admise par les services de VGF sans accord préalable. Les quantités livrées en excès seront stockées aux frais et risques du Fournisseur, ou pourront donner lieu au renvoi de la marchandise aux frais et risques du Fournisseur.

VI / CLAUSES GENERALES

6.1 / Transfert de propriété

6.1.1 / Ventes : Sauf stipulation contraire de la commande, les produits commandés deviennent la propriété de VGF dès la livraison au lieu fixé par VGF dans la commande. Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le Fournisseur ne sera opposable à VGF. Il est expressément convenu que les présentes conditions écartent la clause de réserve de propriété pouvant figurer dans tous documents du Fournisseur.

6.1.2 / Prestations de services : Il est expressément prévu par les parties que VGF acquerra la propriété des réalisations matérielles et intellectuelles au fur et à mesure de leur création. En ce qui concerne plus spécifiquement les prestations intellectuelles, VGF acquiert la propriété de la création qui en est issue au fur et à mesure de sa réalisation. VGF sera libre d'en faire l'usage qu'il le souhaite sans en référer à son auteur ni l'en rémunérer sauf clause contraire expressément prévue. Les parties dérogent également aux articles L 111-1 et L 111-3 du code de la propriété industrielle ; de ce fait, VGF sera notamment libre d'apporter toute modification ou amélioration à la création finie ou non dont il est devenu propriétaire.

6.1.3 / Dispositions communes : Le transfert de propriété ne pourra être interprété comme une acceptation de VGF quant à la qualité et/ou la conformité du produit ou de la prestation, et il ne pourra en être tiré de conséquences quant au paiement ou ses modalités.

6.2 / Transfert des risques

6.2.1 / Ventes : Les risques seront à la charge du Fournisseur jusqu'au déchargement des produits au lieu indiqué par VGF dans la Commande.

6.2.2 / Prestations de services : Il est expressément convenu que le transfert de risque s'opérera après la réception définitive opérée par VGF de la prestation, et ce qu'elle porte ou non sur un objet, et que VGF ait fourni ou non tout ou partie de la matière ayant servi à sa réalisation.

6.3 / Inexécution des obligations

6.3.1 / Force majeure : Seul un événement imprévisible, irrésistible et extérieur pourra suspendre les obligations des parties. La grève, le lock-out ou tous conflits du travail ne seront pas considérés comme cas de force majeure.

6.3.2 / Clause résolutoire : En cas de manquement par le Fournisseur à ses obligations contractuelles, VGF aura la faculté, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, de résilier ses commandes, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts. En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles essentielles (non-respect des délais de livraison ou de réalisation, des objectifs de qualité ; non-conformité aux cahiers des charges, modification réalisée sans l'accord écrit préalable de VGF), VGF pourra, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts, résilier la commande de plein droit sans préavis et sans indemnité.

6.4 / Confidentialité – Publicité

L'ensemble des accords conclus entre le Fournisseur et VGF est strictement confidentiel.

Le Fournisseur s'engage à garder comme tels, notamment les documents, plans, savoir-faire, informations, ou échantillons qui lui auraient été transmis par VGF ou auxquels il aurait eu accès à l'occasion de la commande, ainsi que les réalisations qui en seraient issues. Les relations commerciales avec VGF ne peuvent donner lieu sans l'autorisation préalable et écrite de VGF, à une publicité directe ou indirecte.

6.5 / Intuitu Personae

Les accords entre VGF et le Fournisseur ne pourront être cédés ou transférés sans l'accord écrit de VGF. Celui-ci aura la faculté de résilier sans préavis lesdits accords en cas de manquement à cette obligation. En cas de cession ou de changement de contrôle effectif direct ou indirect de sa société, ou de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en cause la pérennité de son entreprise ou de sa structure juridique, le Fournisseur en informera VGF qui se réserve la faculté de mettre fin à la relation contractuelle sans préavis ni indemnité.

6.6 / Si l'une ou plusieurs des stipulations des présentes conditions étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations demeureront applicables avec la même force.

6.7 / Loi applicable - Juridiction

LES CONTRATS, AINSI QUE LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, SONT SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE. TOUTE ACTION ENGAGÉE PAR OU CONTRE VGF EST, DE CONVENTION EXPRESSE ET SAUF RENONCIATION DE NOTRE PART, DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, QUELS QUE SOIENT LE LIEU OU L'OBLIGATION A ETE CONTRACTÉE OU LES CONDITIONS OU MODALITES DE LIVRAISON OU DE PAIEMENT STIPULEES OU APPLIQUEES, ET CE MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU DE CONTESTATION DE LA VALIDITE MEME DES CONTRATS ET/OU CONDITIONS GENERALES ET CE NONOBTANT TOUTE CONVENTION CONTRAIRE, LE FOURNISSEUR RENONÇANT EXPRESSEMENT AU BENEFICE DE TOUTE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE POUVANT, LE CAS ECHEANT, FIGURER SUR SES DOCUMENTS COMMERCIAUX.

6.8 / Mentions Informatique et Liberté

VGF, responsable du traitement, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations contractuelles avec ses fournisseurs. Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont destinées aux services concernés de VGF et, le cas échéant, à ses sous-traitants et prestataires. En application de la loi Informatique et libertés du 06 01 1978, le Fournisseur dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent par courrier postal à l'attention du Service Relations Clients de VGF 11 ave. de Boursonne, 02600 Villers-Cotterêts, accompagné d'une copie d'un titre d'identité."

Le Fournisseur convient de considérer et de traiter comme strictement confidentielles les données et informations reçues de VGF, de n'utiliser ces données et informations à aucune autre fin que l'exécution du présent contrat ou la mise en œuvre de ses dispositions, de ne communiquer à aucun tiers la teneur du présent contrat ni les données et informations qui lui seront transmises au titre de son exécution, à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir et éviter la publication ou la divulgation de ces données ou des informations qui les accompagnent.

Le Fournisseur convient de limiter strictement l'utilisation des données et des informations les accompagnant aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître, s'engage expressément à respecter les obligations de secret et mesures de sécurité stipulées dans le présent article et à ne faire aucune autre utilisation des données et informations en cause que celles prévues dans ce contrat.

6.9 / Exigences du Groupe Volkswagen AG en matière de développement durable dans les relations avec ses partenaires commerciaux.

Les exigences en matière de durabilité précisent les attentes du Groupe Volkswagen AG en ce qui concerne l'attitude et le comportement touchant aux principaux aspects environnementaux et sociaux de ses partenaires commerciaux, dans le cadre de leur activité professionnelle. Ces exigences sont considérées comme les bases de l'établissement de relations d'affaires satisfaisantes entre le Groupe Volkswagen AG et ses partenaires. L'intégralité de ces exigences est consultable sur le site vwgroupsupply.com sous la rubrique « Cooperation – Sustainability ».

6.10 / Règlementation en matière de droit du travail

Le Fournisseur déclare qu'il respecte les dispositions du Code du travail notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs étrangers, relativement aux personnes qu'il emploie.

Le Fournisseur s'engage à transmettre à VGF, avant le début d'exécution du présent contrat, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des documents prévus aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail. Tout manquement du Fournisseur à la réglementation en vigueur pourra justifier la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat par VGF, sans préjudice de son droit à demander réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

Volkswagen Group France, 11 avenue de Boursonne – 02600 VILLERS-COTTERETS

SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 198 502 510 €

RCS SOISSONS 832 277 370

Conditions Générales d'Achats de Volkswagen Group France applicables à partir du 23 janvier 2018 – version 2.0